

GE_GERICHTE ATA/590/2012 vom 4. September 2012

GE Cour de justice, 2012-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_590_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/590/2012 du 4 septembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/590/2012 del 4 settembre 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a LPA). Les demandes d'autorisations de séjour déposées par les recourants l'ayant été après l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la LEtr, la cause doit être examinée au regard de cette nouvelle loi.

E. 2

Par décision du 22 février 2011, l'OCP a refusé de délivrer aux intéressés un permis de séjour pour cas de rigueur et prononcé le renvoi du territoire suisse dès le 21 mai 2011.

E. 3

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario).

E. 4

Le séjour en Suisse en vue d'y exercer une activité lucrative est soumis à autorisation (art. 11 renvoyant aux art. 18 ss LEtr). Cette dernière doit être requise auprès du canton de prise d'emploi (art. 11 al. 1 LEtr).

E. 5

a. Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission d'un étranger en Suisse pour tenir compte d'un cas individuel d'extrême gravité.

b. A teneur de l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), lors de l'appréciation d'un cas d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment :

a) de l'intégration du requérant ;

b) du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant ;

c) de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants ;

d) de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation ;

e) de la durée de la présence en Suisse ;

f) de l'état de santé ;

- 7/12 - A/894/2011

g) des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance.

c. La jurisprudence développée au sujet des cas de rigueur selon le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (art. 13f de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 - aOLE - RS 823.2) est toujours d'actualité pour les cas d'extrême gravité qui leur ont succédé. Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEtr et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 ; ATA/531/2010 du 4 avril 2010).

d. Pour admettre l'existence d'un cas d'extrême gravité, il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé à la réglementation ordinaire d'admission comporte pour lui de graves conséquences. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité ; il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'intéressé a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 124 II 110 consid. 3 ; Arrêts du Tribunal administratif fédéral C.6628/2007 du 23 juillet 2009, consid. 5 ; 2A.429/2003 du 26 novembre 2003 consid. 3, et les références citées ; ATA/648/2009 du 8 décembre 2009 ; A.

WURZBURGER, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers in RDAF I 1997 p. 267 ss). Son intégration professionnelle doit en outre être exceptionnelle ; le requérant possède des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser dans son pays d'origine ; ou alors son ascension professionnelle est si remarquable qu'elle justifierait une exception aux mesures de limitation (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002, consid. 5.2 ; ATA/720/2011 du 22 novembre 2011 ; ATA/639/2011 du 11 octobre 2011 ; ATA/774/2010 du 9 novembre 2010).

E. 6

En l'espèce, M. I_____, qui serait arrivé en Suisse en 1996, a travaillé durant de nombreuses années en étant dépourvu d'autorisation de séjour et d'une autorisation de travail avant d'en recevoir une, provisoire, en 2009. Quant à Mme R_____, elle a travaillé plusieurs années pour l'ambassadeur du G_____ et, et compte tenu des circonstances évoquées ci-dessus, elle a bénéficié d'une autorisation de séjour d'une durée limitée, sa présence étant nécessaire pour l'instruction de la procédure pénale dirigée à l'encontre de l'intéressé. Lorsque la présence de Mme R_____ n'a plus été requise sur le territoire suisse pour ce motif, l'OCP a refusé, le 27 février 2001, de délivrer une nouvelle autorisation de

- 8/12 - A/894/2011 séjour à l'intéressée, qui n'a pas déféré au délai de départ qui lui a ultérieurement été fixé au 15 août 2005. C'est dire qu'au moment du dépôt de la demande d'autorisation de séjour et de travail pour cas de rigueur le 11 septembre 2009, Mme

R_____ et M. I_____ n'auraient plus dû se trouver en Suisse. Il est dès lors difficile dans ces conditions de tenir compte de la durée de leur séjour, en grande partie illégal. Selon une jurisprudence constante, la durée du séjour illégal ne peut être prise en considération dans l'examen d'un cas de rigueur car si tel était le cas, « l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée » (Arrêts du Tribunal administratif fédéral C-6051/2008 et C- 6098/2008 du 9 juillet 2010, consid. 6.4).

E. 7

Malgré le nombre d'années passées à Genève, les recourants maîtrisent mal le français et ils ont d'ailleurs sollicité pour l'audience de comparution personnelle devant le TAPI l'assistance d'un interprète dans leur langue. Quant à leur activité professionnelle, déployée pour l'un et l'autre dans l'économie domestique, elle atteste de leur intégration sur le plan professionnel, qui est méritoire, mais n'est pas telle qu'elle puisse être qualifiée d'exceptionnelle.

E. 8

Les recourants ont vécu aux Philippines jusqu'à l'âge de 45 ans environ avant de venir en Suisse. Les trois enfants majeurs du couple vivent aux Philippines, ainsi qu'une grande partie de leur famille. Ils ont ainsi conservé des attaches très fortes dans leur pays d'origine. S'ils y retournaient, ils pourraient compter sur le soutien de leurs parents, de leurs frères et sœurs et de leurs enfants.

E. 9

Mme R_____ allègue que le fait de demeurer en Suisse et que son mari et elle-même puissent y exercer une activité professionnelle constitue le seul moyen d'améliorer non seulement leur propre situation, mais également celle de toute leur famille demeurée aux Philippines et par là même d'assumer les frais médicaux que son propre état de santé, ainsi que celui de leur fille S_____, nécessitent.

A ce jour, la procédure pénale à l'encontre de l'ambassadeur du G_____ est terminée depuis longtemps. La qualité de victime de Mme R_____ a été reconnue par l'instance LAVI. Plus aucune procédure n'est pendante par-devant le TPH. La présence en Suisse de l'intéressée n'est ainsi pas nécessaire pour des raisons judiciaires.

L'état de santé de la recourante, attesté par les certificats médicaux, fait l'objet de contrôles périodiques. Ces documents font état d'une « HTA », ce qui, selon les dictionnaires médicaux, correspond à une hypertension artérielle et non pas à une hépatite A. La recourante souffre également de rhinopathie. Il n'est pas allégué que le traitement de telles affections, même celui de l'hépatite A cas échéant, ne puisse être prodigué aux Philippines, même s'il n'existe peut-être pas dans ce pays un régime d'assurance-maladie obligatoire comme c'est le cas en Suisse. Il apparaît des écritures des recourants que ceux-ci souhaitent rester en

- 9/12 - A/894/2011 Suisse pour des raisons avant tout socio-économiques, qui ne peuvent être prises en considération, les conditions de vie aux Philippines étant, à l'évidence, différentes de celles que connaissent les intéressés à Genève. Selon une jurisprudence constante, le seul fait de bénéficier en Suisse de meilleures prestations médicales que celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation (ATF 128 II 200 déjà cité, consid. 5.3 et les références citées).

Enfin, pour qu'un cas de rigueur soit réalisé, il faut que les conditions requises pour celui-ci soient réunies dans la personne de l'intéressé, et non pas dans celle de ses proches, telle la fille des recourants (Arrêt du Tribunal administratif fédéral C-3099/2009 du 30 avril 2010, consid. 5.5 ; ATA/720/2011 précité).

E. 10

Les recourants n'ont pas allégué d'autres causes d'impossibilité de leur renvoi, qui contreviendrait à l'art. 83 LEtr. Il en résulte qu'un tel renvoi n'est ni impossible, ni illicite et qu'il peut être raisonnablement exigé, même si les conséquences d'un tel retour seraient difficiles sur le plan financier pour toute la famille des intéressés.

E. 11

Au vu de ce qui précède, tant l'OCP que le TAPI ont fait une saine application du droit, en particulier des art. 30 al. 1 LEtr et 31 al. 1 OASA, en prononçant le renvoi, conformément aux art. 64 al. 1 let. c et 83 LEtr.

E. 12

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.